



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 23 décembre 2024, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2025 – 014464 ;**
 - **défrichement de 2,7 ha sur les communes du Buisson et de Peyre en Aubrac (Lozère) ;**
 - **déposée par M. Henri Remise ;**
 - **reçue et considérée complète le 24 février 2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher une superficie de 2,7 ha occupée par un peuplement issu d'accrus de pin sylvestre, afin d'augmenter la surface de fauche et de pâturage d'une exploitation agricole et ainsi d'améliorer son autonomie fourragère ;
- qui prévoit la réalisation des opérations suivantes :
 - l'abattage et le débardage mécanique des bois, étant précisé que les travaux de coupe s'étaleront sur une période de 5 ans maximum et qu'ils seront réalisés en dehors de la période allant du 15 mars au 15 août afin d'éviter les périodes écologiques sensibles (ex : nidification de l'avifaune) ;
 - le broyage et la restitution au sol des rémanents si leur volume est jugé important ;
 - l'arrachage des souches à l'aide d'une pelle mécanique ;
 - les travaux de préparation du sol qui seront réalisés à l'aide d'une pelle mécanique en automne / hiver ;
- qui relève de la rubrique n° 47.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur toute ou partie des parcelles cadastrales n° « 48032 ZD0017 » et « 48009 D1135 » situées sur le territoire des communes du Buisson et de Peyre en Aubrac ;
- au sein du parc naturel régional de l'Aubrac ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF), de sites Natura 2000 ou encore de sites classés au titre du code de l'environnement ou du patrimoine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet n'implique pas d'imperméabilisation des sols ;
- que les travaux seront réalisés sans utilisation de produits phytosanitaires et en dehors des périodes de fortes sensibilités écologiques ;
- que le pétitionnaire s'engage à éviter, réduire et en dernier recours compenser l'impact des travaux sur un enjeu environnemental qui serait découvert pendant l'avancement du chantier ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 2,7 ha sur les communes du Buisson et de Peyre en Aubrac (Lozère), objet de la demande n°2025 – 014464, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 – 31 074 Toulouse Cedex 9